

(A)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1854.

Crédits supplémentaires au Département des Affaires Étrangères ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. A. DUMON.

MESSIEURS,

Dans la séance du 4 avril dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a soumis aux délibérations de la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir au budget de son Département des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 16,644-89.

La discussion générale de ce projet de loi n'a donné lieu à aucune observation de la part des sections. En section centrale, un membre émet le vœu que, dans la suite, le budget annuel renferme toutes les dépenses extraordinaires, prévues au moment de sa présentation. Il cite pour exemple le crédit actuel, qui aurait très-bien pu figurer dans la colonne des dépenses extraordinaires du budget de 1852, que la Chambre doit bientôt discuter.

La section centrale s'associe à ce vœu.

ART. 1^{er}. — Il s'agit d'une demande de crédit de 15,449 francs pour indemniser le sieur Blondeel, chargé d'affaires à Constantinople, des pertes qu'il a essuyées, en 1850, par suite d'un incendie.

Toutes les sections, à l'exception de la 5^e, ont soulevé la question de savoir jusqu'à quel point cette indemnité était due et si, malgré les précédents invoqués, cette perte incombait bien réellement à charge de l'État.

Les mêmes sections ont demandé, de plus, que la section centrale se fasse

(1) Projet de loi, n° 175.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE PERCEVAL, MOXHON, A. DUMON, COOMANS, JULLIOT, VAN ISGHEM.

produire le dossier de cette affaire ainsi que le procès-verbal de l'estimation des objets détruits par l'incendie.

Quant au premier point, la section centrale a admis, à l'unanimité, qu'en droit strict, l'État ne pouvait être rendu responsable des pertes que subiraient ses agents du service extérieur. Dans les précédents invoqués, la Chambre paraît avoir professé la même opinion ; car la section centrale, en proposant de voter une indemnité au sieur Henry pour un cas analogue, a fait toutes réserves quant à la question de principe. Tel est aussi l'avis du Gouvernement, exprimé dans la lettre suivante, adressée à la section centrale par M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état des » pertes essuyées par M. Blondeel.

» Je n'ai pas besoin d'insister près de la commission sur le caractère spécial du » crédit demandé. Évidemment, en règle générale, le Gouvernement ne doit » aucune indemnité à ses fonctionnaires pour pertes de ce genre ; je l'ai déclaré » déjà et je n'hésite pas à le déclarer de nouveau. Mais il s'agit ici, comme il » s'agissait en 1849, pour M. Henry, d'un cas tout exceptionnel. En effet, Constan- » tinople est presque toute entière bâtie en bois ; et à cette considération, qui seule » ne suffirait peut-être pas, il faut en ajouter une autre tout à fait décisive : c'est » qu'il n'existe pas de compagnie d'assurances en Orient, et qu'il est impossible » de songer à recourir à une société anglaise ; je suis du moins fondé à le croire, » d'après tous les renseignements que je possède. »

La section centrale a partagé cette opinion de M. le Ministre et elle a décidé, tout en déclarant qu'à la rigueur l'État ne devait rien, que dans le cas particulier dont il s'agit, on pouvait accorder une indemnité au sieur Blondeel. En engageant la Chambre à voter ce crédit, la section centrale fait ses réserves formelles quant à la question de principe et n'entend nullement poser un précédent.

Le Gouvernement a joint à la lettre qui précède un état estimatif des objets détruits par l'incendie. Cet état, qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, monte à la somme de 15,449 francs.

La section centrale, dans son désir de sauver le principe de la non-intervention de l'État dans les pertes de cette nature, a pensé qu'il ne pouvait entrer dans les intentions de la Chambre d'indemniser *intégralement* le sieur Blondeel des dommages qu'il a essuyés. Elle a pensé que dans les sinistres de l'espèce on éprouve toujours quelque préjudice, même quand on peut recourir aux compagnies d'assurances, et que le diplomate dont il s'agit aurait au moins perdu la valeur de ses vêtements et de ses objets de toilette, qu'il n'entre pas dans nos usages d'assurer. Or ces objets figurent pour une somme de 5,000 francs environ, et la section centrale a l'honneur de vous proposer de ne pas en comprendre la valeur dans le crédit demandé, qui se trouve ainsi réduit à 10,000 francs.

ART. 2. — Un crédit de fr. 1,192-89 est ouvert pour le paiement des parts revenant à la caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende du chef des opérations de la petite pêche de marée pendant les années 1849 et 1850.

Dans l'exposé des motifs, M. le Ministre des Affaires Étrangères fait remarquer qu'il ne s'agit nullement d'une augmentation de dépense, mais seulement de

rendre disponible une partie de crédit non employée sur les exercices de 1848 et 1849.

Cet article a été adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

L'art. 3 porte que ces crédits, qui forment respectivement les art. 47 et 48 du chapitre IX du budget de 1850, seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1851.

La 3^e section pense qu'il serait plus rationnel de rattacher les dépenses dont il s'agit au budget de 1851 puisque les sommes destinées à les payer seront prélevées sur les ressources de cet exercice. La loi qui ouvre les crédits devant être votée en 1851, c'est à ce même exercice que les nouvelles dépenses se rattachent naturellement. C'est du moins la marche suivie par le Ministère des Finances pour les crédits extraordinaires votés à ce Département.

La section centrale ne trouve aucun inconvénient à cette proposition à laquelle elle se rallie.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

A. DUMON.

Le Président.

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de dix mille francs (10,000 fr.) est ouvert au budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'exercice 1851, pour indemniser le sieur Blondeel, chargé d'affaires près la Sublime-Porte, des pertes qu'il a essuyées, en 1851, par suite d'incendie.

ART. 2.

Un crédit de onze cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 1,192-89) est ouvert au même budget, pour le payement des parts revenant à la caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende, du chef des opérations de la petite pêche de marée pendant les années 1849 et 1850.

ART. 3.

Ces crédits, qui forment respectivement les art. 47 et 48 du chapitre IX du budget de 1851, seront couverts au moyen des ressources de cet exercice.
